



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

### **Arrêté n° 2012132-02 portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin houiller d'Ahun**

**Le Préfet de la Creuse,**

**VU** le Code Minier - en sa partie législative telle qu'elle a été codifiée par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 -, et notamment son article L. 174-5 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 121-2 et L. 480-4 ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 à L. 562-10, R. 123-6 à R. 123-23 et R. 562-1 à R. 562-9 ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif aux plans de prévention des risques miniers (PPRM) ;

**VU** le dossier relatif au projet de PPRM du bassin houiller d'Ahun tel qu'il a été soumis à enquête publique, comportant une note de présentation élaborée conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT), les documents graphiques délimitant les zones visées au II de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et un règlement précisant, en tant que de besoin, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 3 mars 2008 relative aux objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers (PPRM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1764 en date du 14 novembre 2000 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques miniers sur les communes de Lavaveix-les-Mines, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Pardoux-les-Cardes et Le Moutier d'Ahun tel qu'il a été étendu à la commune d'Issoudun-Létrieux par arrêté préfectoral n° 2005-1067 du 12 septembre 2005 ;

VU les avis de la Chambre d'Agriculture de la Creuse et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat réputés favorables en application des dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement (en l'absence de réponse dans le délai de deux mois mentionné dans le courrier du Préfet de la Creuse du 21 janvier 2011 que ces compagnies consulaires ont respectivement reçu les 25 et 24 du même mois) ;

VU les avis et conclusions de la commission d'enquête susvisée en date du 27 juin 2011, tels qu'ils ont été déposés à la Sous-Préfecture d'Aubusson le 28 du même mois ;

VU le rapport de GÉODÉRIS intitulé « *Bassin houiller d'Ahun. Concession d'Ahun sud. Commune de Saint-Médard-la-Rochette (Creuse). Révision des cartes d'aléas miniers* » en date du 10 février 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis favorable de la commission d'enquête susvisée est assorti de réserves, de recommandations et d'observations ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, que certaines de ces réserves, recommandations ou observations sortent de l'objet même d'un PPRM - et notamment de son objectif de « prévention des risques » ;

**CONSIDÉRANT**, en particulier, que la réserve qui porte spécifiquement sur « *l'impératif ré-examen des zones protégées de la commune de St-Médard-Fourneaux* » a été prise en compte au travers du complément d'études que ladite commission d'enquête appelait de ses vœux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte du rapport complémentaire de GÉODÉRIS une nouvelle cartographie du zonage réglementaire susceptible d'être retenu en ce qui concerne le territoire de la commune de Saint-Médard-la-Rochette ;

**CONSIDÉRANT** également que ces modifications ne sauraient porter, pour reprendre les termes employés par la commission d'enquête, que « *sur les périmètres cités au dossier* » soumis à l'enquête publique susvisée ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que la « *procédure minimale de prévention des risques dans la gestion des eaux pluviales, usées ou potables* », objet d'une réserve particulière, correspond au dispositif prévu dans le règlement du PPRM, en son titre IV ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que les corrections de fond suggérées par la commission d'enquête ont été prises en compte dans la rédaction définitive du règlement susceptible d'être adopté ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, qu'en l'absence d'aléa identifié, il n'y a finalement pas lieu d'approuver le PPRM sur le territoire de la commune d'Issoudun-Létrieux ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**



VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 14 décembre 2010 portant désignation d'une commission d'enquête composée de M. Claude FOUGERON, en qualité de Président, de MM. Francis VILLETORTE et Guy BONTEMS, en qualité de membres titulaires, et de Mme Simone LOTTE, en qualité de membre suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011021-01 du 21 janvier 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRM du bassin houiller d'Ahun, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011089-01 du 30 mars 2011, ensemble la décision du Président de la commission d'enquête en date du 12 mai 2011 portant prolongation, après avis du Préfet de la Creuse, de la durée de cette enquête pour 15 jours, soit jusqu'au 27 mai 2011 inclus ;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète d'Aubusson en date du 2 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Issoudun-Létrieux en date du 22 février 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lavaveix-les-Mines en date du 21 mars 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal du Moutier-d'Ahun en date du 4 mars 2011 ;

VU l'avis exprimé par le conseil municipal de Saint-Martial-le-Mont à l'occasion de sa délibération en date du 19 février 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Médard-la-Rochette réputé favorable en application des dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement (la délibération du conseil municipal étant intervenue le 26 mars 2011, soit dans un délai supérieur aux deux mois mentionnés dans la lettre du Préfet de la Creuse du 21 janvier 2011, reçue en mairie le 25 du même mois) ;

VU l'avis exprimé par le conseil municipal de Saint-Pardoux-les-Cardes à l'occasion de sa délibération en date du 11 mars 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Chénérailles prenant acte du projet de PPRM à l'occasion de sa séance du 22 mars 2011 ;

VU la lettre du Président de la CIATE Creuse Thaurion Gartempe en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin en date du 3 février 2011 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse en date du 22 mars 2011 ;

**ARTICLE 1er** – Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin houiller d'Ahun est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de Lavaveix-les-Mines, Le Moutier d'Ahun, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Médard-la-Rochette et Saint-Pardoux-les-Cardes.

**ARTICLE 2** – Le plan de prévention comporte une note de présentation, cinq documents graphiques (à raison d'un plan de zonage réglementaire au 1/5000<sup>e</sup> pour chacune des cinq communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>), un plan d'assemblage intercommunal du zonage réglementaire et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant en mairie de chacune des communes concernées qu'à la Préfecture de la Creuse, à la Sous-Préfecture d'Aubusson et à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

**ARTICLE 3** – Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement. Il est, dès lors, annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché, pendant une durée d'au moins un mois, en mairie de chacune des communes concernées (l'accomplissement de cette formalité devant être certifié, le moment venu, par le Maire). Mention en sera également faite dans le journal « La Montagne ».

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mme le Maire de Saint-Médard-la-Rochette, MM. les Maires de Lavaveix-les-Mines, du Moutier d'Ahun, de Saint-Martial-le-Mont et de Saint-Pardoux-les-Cardes, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Mme le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera également transmise, pour leur information, à Mme le Maire d'Issoudun-Létrieux, aux Présidents des chambres consulaires de la Creuse et aux président et membres titulaires de la commission d'enquête.

Fait à GUÉRET, le 11 MAI 2012

Le Préfet,

Claude SERRA

Pour copie conforme



POUR LE PRÉFET  
le Directeur délégué.

Pierre MÉDOC